



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de Juin 2014

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

A R R E T E DE RENOUVELLEMENT - Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014 – GRANGER Vincent	Page 1154
A R R E T E - Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014 – SENEPART Thierry	Page 1154
A R R E T E - Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014 – VANDOIS Dany	Page 1155
A R R E T E - Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014 – HORBLIN Michel	Page 1155
A R R E T E - Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014 – COLIN Maurice	Page 1156
A R R E T E DE RENOUVELLEMENT - Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014 - BURGUN Joanne	Page 1156
A R R E T E - Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014 – BONO Michel	Page 1157
A R R E T E - Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014 – PRETRE Jean-François	Page 1157
A R R E T E - Certificat de qualification C4 – T2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014 – PARENT Jean-Paul	Page 1158
Arrêté en date du 13 mai 2014 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) à la piscine de Jean Bouin de SAINT-QUENTIN	Page 1158
Arrêté en date du 13 mai 2014 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) à la piscine municipale de SOISSONS	Page 1159
ARRETE du 5 juin 2014 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier - BAUX Nadège	Page 1160
ARRETE du 5 juin 2014 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier - DE STAERCKE Emmanuel	Page 1161

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 4 juin 2014 fixant les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes appelés à siéger au sein de la Commission départementale de coopération intercommunale Page 1161

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle Collectivités et Vie Locale

ARRETE du 7 mai 2014 portant autorisation pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vailly-sur-Aisne de contracter un emprunt d'une durée supérieure à douze ans. Page 1165

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté en date du 20 mai 2014 portant modification du règlement d'eau de l'aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur les communes de Proisy et Malzy Page 1166

Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction Réglementation Bâtiment Accessibilité

DECISION en date du 3 juin 2014 de Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires, accordant la présidence et les fonctions de rapporteur aux personnes désignées ci-dessous à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Page 1167

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion du Risque - Sous-direction Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-163 du 12 mai 2014 modifiant l'arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2014-61 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de contrôle de la tarification à l'activité Page 1168

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-70 du 26 Mai 2014 fixant du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR au GMSEE (Groupement des Médecins de Soissons et Environs) Page 1170

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Arrêté du 3 juin 2014 relatif au retrait de l'agrément qualité de services à la personne n° N/290609/F/002/Q/015 à la SARL Handi mobile services à SOISSONS Page 1172

Récépissé du 3 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/512337759 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CRESP Sophie « Mon ordi et moi » à NEUILLY SAINT FRONT Page 1173

Récépissé du 4 juin 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP / 792987455 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LAURENCE Frédéric à CROIX FONSOMMES Page 1174

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Arrêté du 30 mai 2014 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent exploité à ALAINCOURT Page 1175

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

**A R R E T E DE RENOUELEMENT - Certificat de qualification C4 – T2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014**

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : GRANGER

Prénom : Vincent

Date et lieu de naissance : 20 mai 1983 à Hirson

Adresse : 7 rue de Paris 02260 Sommeron

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2012/0026 du 8 juin 2012 délivré à M.Granger est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 3 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé :Valérie GARBERI

**A R R E T E - Certificat de qualification C4 – T2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014**

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : SENEPART

Prénom : Thierry

Date et lieu de naissance : 31 octobre 1970 à Reims

Adresse : 26 rue de Laon 02820 Corbeny

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 3 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

A R R E T E - Certificat de qualification C4 – T2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : VANDOIS
Prénom : Dany
Date et lieu de naissance : 7 septembre 1973 à Villersrupt
Adresse : 2 rue de la Chapelle 02820 Corbeny

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 3 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

A R R E T E - Certificat de qualification C4 – T2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : HORBLIN
Prénom : Michel
Date et lieu de naissance : 28 juin 1976 à Soissons
Adresse : 20 rue de Vauxcéré 02220 Vauxtin

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2013/0004 du 23 mai 2013 délivré à M.HORBLIN est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 3 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé :Valérie GARBERI

A R R E T E - Certificat de qualification C4 – T2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : COLIN
Prénom : Maurice
Date et lieu de naissance : 22 mai 1986 à Lannion
Adresse : 4 rue Saint-Paul 02820 Saint-Erme Outre et Ramecourt

Article 2: Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°2013/22/0003 du 3 avril 2013 délivré par le Préfet des Côtes d'Armor à M .Colin est abrogé;

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 3 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé :Valérie GARBERI

A R R E T E DE RENOUVELLEMENT - Certificat de qualification C4 – T2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : BURGUN
Prénom : Joanne
Date et lieu de naissance : 13 avril 1987 à Strasbourg
Adresse : 1 rue de la Surchette 02200 Soissons

Article 2: Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n° 67/2012/0052 du 4 juillet 2012 délivré par le Préfet du Bas-Rhin à Mme Burgun est abrogé ;

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 3 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

A R R E T E - Certificat de qualification C4 – T2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : BONO
Prénom : Michel
Date et lieu de naissance : 28 octobre 1958 à Ham
Adresse : 1386 rue du Riez 02480 Cugny

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 3 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

A R R E T E - Certificat de qualification C4 – T2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : PRETRE
Prénom : Jean-François
Date et lieu de naissance : 9 mars 1965 à Seraucourt le Grand
Adresse : 1 rue des Charrons 02480 Cugny

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 3 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé: Valérie GARBERI

A R R E T E - Certificat de qualification C4 – T2
pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 3 juin 2014

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : PARENT
Prénom : Jean-Paul
Date et lieu de naissance : 17 décembre 1962 à Valenciennes
Adresse : 635 rue du Tordoir 02480 Cugny

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 3 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté en date du 13 mai 2014 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité
et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les arrêtés des 6 juin 1994, 24 mai 2004 et 22 juin 2011 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Considérant le procès-verbal de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 28 avril 2014 organisé par Saint-Quentin Sauver et Secourir,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

– A R R E T E –

Article 1er : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à la piscine de Jean Bouin de SAINT-QUENTIN (02), le 28 avril 2014 :

M. Antoine ARGENTIN
Mme Pauline MARTIN
M. Théo MOUQUET

Article 2 : les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de recyclage de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à la piscine de Jean Bouin de SAINT-QUENTIN (02), le 28 avril 2014 :

M. Charles ALZONNE
Mme Sandy RICHIR

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le chef du SIDPC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 13 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Grégory CANAL

Arrêté en date du 13 mai 2014 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les arrêtés des 6 juin 1994, 24 mai 2004 et 22 juin 2011 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Considérant le procès-verbal de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 02 mai 2014 organisé par l'UDPS02,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

– A R R E T E –

Article 1er : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à la piscine municipale de SOISSONS (02), le 02 mai 2014 :

Mme Pauline CARLIER
Mme Christelle FISZKA
M. Charlie LUSARDI
Mme Honorine MAILLARD
Mme Océane MERLIER
M. Robin PLANTEY
M. Emmanuel REY
Mme Laura SOMAINI
M. Thomas VANHAEZEVELDE

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de recyclage de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à la piscine municipale de SOISSONS (02), le 02 mai 2014 :

M. Jean-Charles RATAUX

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le chef du SIDPC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 13 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Grégory CANAL

ARRETE du 5 juin 2014 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : BAUX
Prénom : Nadège
Date et lieu de naissance : 13 mai 1974 à L'Hay les Roses
Adresse ou domiciliation : Le Vinot Gibert 02540 Viels Maisons

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 5 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

ARRETE du 5 juin 2014 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : DE STAERCKE

Prénom : Emmanuel

Date et lieu de naissance : 21 décembre 1963 à La Ferté Gaucher

Adresse ou domiciliation : 10 route de Vallery 02540 Viels Maisons

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 5 juin 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C
Signé : Valérie GARBERI

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 4 juin 2014 fixant les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes appelés à siéger au sein de la Commission départementale de coopération intercommunale

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - La date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes au sein de la Commission départementale de coopération intercommunale est fixée au **10 juillet 2014**.

Article 2 – FORMATION PLÉNIÈRE

Le nombre de sièges à pourvoir pour la formation plénière s'élève à 40 selon la répartition par collège suivante :

COLLEGE n°1 : collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (soit 681 habitants) : **8 sièges**

COLLEGE n°2 : collège des maires des 5 communes les plus peuplées du département (Saint-Quentin, Soissons, Laon, Château-Thierry, Tergnier) : **6 sièges**

COLLEGE n°3 : collège des maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale (soit 681 habitants et plus) : **5 sièges**

COLLEGE n°4 : collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération) : **19 sièges**

COLLEGE n°5 : collège des présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes : **2 sièges**

Article 3 - FORMATION RESTREINTE

Ne peuvent être candidats que les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes au sein de leurs collèges respectifs.

Les candidatures seront déposées auprès du préfet, président de la CDCI. Les membres de la formation restreinte sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours au sein de chaque collège électoral. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale dans sa formation restreinte a lieu lors de la séance d'installation de la commission.

Le nombre de sièges à pourvoir pour la formation restreinte s'élève à 16, répartis conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.5211-45 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la composition suivante :

- *la moitié des membres élus par le collège des maires, dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants,*

COLLEGE n°1 : collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (soit 681 habitants) : **4 sièges**

COLLEGE n°2 : collège des maires des 5 communes les plus peuplées du département (Saint-Quentin, Soissons, Laon, Château-Thierry, Tergnier) : **3 sièges**

COLLEGE n°3 : collège des maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale (soit 678 habitants et plus) : **3 sièges**

- *le quart des membres élus par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,*

COLLEGE n°4 : collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération) : **5 sièges**

- *et la moitié du collège des présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes :*

COLLEGE n°5 : collège des présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes :
1 siège

Article 4 - LISTE ÉLECTORALE

La liste électorale pour chacun des collèges fera l'objet le **4 juin 2014 au plus tard** d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article 5 - CANDIDATURES

Les listes des candidats pour chacun des collèges énumérés à l'article 2 devront être déposées à la préfecture (Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques – Bureau de la légalité et de l'intercommunalité - bureau n°202 - Bâtiment SIGNIER 2^{ème} étage) par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné, au plus tard le **17 juin 2014 à 16 heures**.

Les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, soit pour les collèges cités dans l'article 2 supra :

- 12 candidats pour le collège n° 1,
- 9 candidats pour le collège n° 2,
- 8 candidats pour le collège n° 3,
- 29 candidats pour le collège n° 4,
- et 3 candidats pour le collège n° 5.

Les listes doivent comporter un ordre de présentation des candidats avec indication, pour chacun d'entre eux, de leur prénom, nom et qualité.

Sont éligibles :

- les maires, adjoints et conseillers municipaux de communes pour les collèges n° 1, 2 et 3,
- les délégués communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération pour le collège n° 4,
- les délégués syndicaux pour les syndicats de communes et les délégués des personnes morales de droit public membres pour les syndicats mixtes pour le collège n° 5.

Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, lorsqu'une seule liste de candidats est constituée conformément aux conditions fixées au II de l'article R.5211-23 du CGCT, déposée par l'association départementale des maires, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées pour la désignation des représentants des collèges mentionnés aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 5211-43, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

Les listes de candidats seront arrêtées par le préfet et publiée dès le **24 juin 2014** par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Article 6 - MATÉRIEL DE VOTE

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin seront adressés aux électeurs des différents collèges le **24 juin 2014 au plus tard**.

Les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 X 297 mm peuvent en outre être fournis par les candidats tête de liste pour transmission aux électeurs en même temps que le matériel de vote indiqué ci-dessus.

Article 7 - ÉLECTIONS

Les membres de la commission sont élus par correspondance, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne au sein de chaque collège électoral.

Le vote a lieu sur des listes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La date limite de transmission des enveloppes de vote en recommandé, ou déposées à la préfecture (Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques – Bureau de la

légalité et de l'intercommunalité - bureau n°202 - Bâtiment SIGNIER 2ème étage) est fixée au **9 juillet 2014 à midi**.

Lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires.

Article 8 - RECENSEMENT ET DÉPOUILLEMENT

Le recensement et le dépouillement des votes seront effectués **le 10 juillet 2014** à 9h30, en préfecture, par une commission comprenant :

- le préfet ou son délégué, président,
- trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires,
- un conseiller général désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil général,
- un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats sont affichés après cette proclamation à la préfecture et dans les sous-préfectures. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours qui suivent cette publication par tout électeur et par les candidats.

Article 9 - REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT ET DE LA RÉGION

Le dernier alinéa de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales précisant que "*Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés*", l'élection désignant les représentants au sein des collèges du conseil général et du conseil régional n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales les concernant.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à partir de sa publication,

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Fait à LAON, le 4 juin 2014.

Signé : Hervé BOUCHAERT

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle Collectivités et Vie Locale

ARRETE du 7 mai 2014 portant autorisation
pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vailly-sur-Aisne
de contracter un emprunt d'une durée supérieure à douze ans.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L2121-34 du code général des collectivités territoriales relatif aux délibérations prises par les centres communaux d'actions sociales concernant l'emprunt ;

Vu les délibérations des 14 mai 2012, 12 septembre 2013 et 3 mars 2014 de la commission administrative du centre communal d'action sociale de Vailly-sur-Aisne décidant de recourir à un emprunt d'un montant de 269 000 € remboursable en 15 ans pour le financement d'un programme de rénovation de six maisons locatives d'un montant total de 296 841,39€ (TTC) ;

Vu la délibération du 10 mars 2014 du conseil municipal de la commune de Vailly-sur-Aisne donnant un avis favorable à l'emprunt prévu pour cette opération ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale sollicitée par délibération du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne du 7 avril 2014 ;

Considérant que le remboursement de l'emprunt doit être effectué dans un délai supérieur à douze années ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

- A R R E T E -

Article 1er : Le centre communal d'action sociale de Vailly-sur-Aisne est autorisé à contracter un emprunt de 269 000 € remboursable sur une durée de 15 ans, destiné à des travaux de rénovation de six maisons locatives.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, Monsieur le président du centre communal d'action sociale de Vailly-sur-Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 mai 2014

Le Préfet
Signé : Hervé BOUCHAERT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté en date du 20 mai 2014 portant modification du règlement d'eau de l'aire de ralentissement des fortes crues de l'Oise sur les communes de Proisy et Malzy

ARTICLE 1 : NOUVEAU REGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau établi par l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents (Entente Oise-Aisne) et annexé au présent arrêté annule et remplace le règlement d'eau défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 susvisé.

ARTICLE 2 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Thenelles, Origine-sainte-Benoîte, Mont-d'Origny, Neuville, Bernot, Hauteville, Macquigny, Noyales, Proix, Vadencourt, Lesquelles-Saint-Germain, Guise, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Monceau-sur-Oise, Wiège-Faty, Romery, Malzy, Proisy, Marly-Gomont et Chigny.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, le président de l'Entente Oise-Aisne, les maires des communes de Thenelles, Origny-Sainte-Benoîte, Mont-d'Origny, Neuville, Bernot, Hauteville, Macquigny, Noyales, Proix, Vadencourt, Lesquielles-Saint-Germain, Guise, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Monceau-sur-Oise, Wiège-Faty, Romery, Malzy, Proisy, Marly-Gomont et Chigny, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Laon, le 20 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bachir BAKHTI

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires, Service Environnement et, pendant une durée d'un an, sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques publiques/Environnement/Autorisations).

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Réglementation Bâtiment Accessibilité*

DECISION en date du 3 juin 2014 de Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires, accordant la présidence et les fonctions de rapporteur aux personnes désignées ci-dessous à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Le Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2010 désignant le directeur départemental des territoires comme représentant éventuel du président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID directeur départemental des territoires de l'Aisne à compter du 19 mars 2012 ;

Sur proposition du chef du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction :

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de présidence et fonctions de rapporteur sont données à M. Michel GASSER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GASSER, la subdélégation de la présidence et les fonctions de rapporteur de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont données à M. Philippe ELOI, adjoint au chef du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ELOI, la subdélégation de la présidence et les fonctions de rapporteur de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées seront données à Mme Odile MICHEL de l'unité Réglementation Bâtiment Accessibilité (RBA).

Article 3 : La décision du 4 avril 2013 est abrogée et remplacée par la présente décision qui prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction départementale des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Laon, le 3 juin 2014

Le directeur départemental des territoires
signé : Pierre-Philippe FLORID

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

*Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion du Risque
Sous-direction Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-163 du 12 mai 2014 modifiant l'arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2014-61 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de contrôle de la tarification à l'activité

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 27 novembre 2013 du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ; portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Jean-Yves CASANO (CPAM de la Somme),
Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),
Monsieur François GRANDDET (CPAM de la Somme),
Monsieur Philippe HERBELOT (MSA Picardie),
Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).

En qualité de suppléants :

Monsieur Alain CHELLOUL (CPAM de l'Aisne),
Monsieur Didier DEPOND (MSA Picardie),
Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie),
Madame Mathilde ROY (CPAM de la Somme)
Monsieur Marc TARDIEU (Direction Régionale du Service Médical)

ARTICLE 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,
Madame Françoise PETIOT,
Monsieur Rézak IDRIS,
Madame Claude MARINTABOURET,
Monsieur Patrick VERBEKE.

En qualité de suppléants :

Monsieur Fabrice LAURAIN,
Monsieur David COQUEREL,
Madame Sonia MARAZANO,
Monsieur Thierry VEJUX,
En cours de nomination

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 mai 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie
Signé Christian DUBOSQ

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-70 du 26 Mai 2014 fixant du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR au GMSEE (Groupement des Médecins de Soissons et Environs)

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1435-8 à L 1435-11 et R.1435-16 à R. 1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 à L 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux ARS au titre du Fonds d'Intervention Régional,

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les Orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,

Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,

Considérant que la Permanence Des Soins Ambulatoire est assurée par le Groupement des Médecins de Soissons et Environs conformément au contrat d'objectifs et de moyens.

Considérant la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1 :

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au Groupement des Médecins de Soissons et Environs est fixé à 15 469.54€, est accordé du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N° de versement	Date	Montant	Conditions
1	Avril 2014	7/12ème du montant de la subvention 2014 accordée soit : 9 023 €	➤ Signature du contrat
2	Octobre 2014	3/12ème du montant de la subvention 2014 accordée soit 6 446.54 €	<ul style="list-style-type: none"> ➤ d'un état récapitulatif des dépenses acquittées du 1/04/2014 au 30/09/2014 et des dépenses prévisionnelles du 01/10/2014 au 31/12/2014, figurant en annexe 1. ➤ La présentation des tableaux de garde du 01/04/2014 au 31/12/2014.

Article 2 :

Les versements seront effectués comme suit

Le budget est détaillé par postes de dépenses, il est présenté selon la classification comptable comme figurant à l'annexe 1 du contrat de financement sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier ci-dessus, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Article 3 :

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'association fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans le contrat sus mentionné.

Article 4 :

Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire du Groupement des Médecins de Soissons et Environs.

Article 5 :

Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat sus mentionné le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS, sise 52 rue Daire CS73706 80037 Amiens.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au Groupement des Médecins de Soissons et Environs sise 46, avenue du Général de Gaulle 02 200 SOISSONS.

Article 8 :

L'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 9 :

La Directrice 1er Recours, Professionnels de Santé, Médico-social et GDR est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet en application de l'article L 1435-3 d'un contrat d'objectifs et de moyens entre le Groupement des Médecins de Soissons et Environs et l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Fait à Amiens, le 26 Mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Arrêté du 3 juin 2014 relatif au retrait de l'agrément qualité de services à la personne n° N/290609/F/002/Q/015
à la SARL Handi mobile services à SOISSONS.

Vu le courrier reçu le 2 juin 2014 ;

Considérant que la SARL Handi mobile services a cessé son activité en date du 13 septembre 2013 dans le secteur des Services à la Personne.

Arrêté

L'agrément qualité est retiré à la SARL Handi mobile services – 29 rue Quinette – 02200 SOISSONS à compter du 14 septembre 2013.

Fait à Laon, le 3 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Récépissé du 3 juin 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/512337759 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CRESP Sophie « Mon ordi et moi » à NEUILLY SAINT FRONT,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 02 juin 2014, par Madame Sophie CRESP, en qualité de gérante de l'entreprise CRESP Sophie « Mon ordi et moi » dont le siège social Hameau de Remontvoisin – 02470 NEUILLY SAINT FRONT et enregistré sous le N° SAP/512337759 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 3 juin 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 4 juin 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP / 792987455 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LAURENCE Frédéric à CROIX FONSOUMMES,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne, le 3 juin 2014 par Monsieur Frédéric LAURENCE, en qualité de gérant de l'entreprise LAURENCE Frédéric dont le siège social est situé 15 rue des Moulins – 02110 CROIX FONSOUMMES,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise LAURENCE Frédéric dont le siège social est situé 15 rue des Moulins – 02110 CROIX FONSOUMMES sous le n° SAP / 792987455, en date du 17 juin 2013 est annulé à compter du 3 juin 2014.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 4 juin 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Arrêté du 30 mai 2014 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent exploité à
ALAINCOURT

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200010 L situé 45, rue du Général de Gaulle à ALAINCOURT (02240) à compter du 01/06/2014.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 30 mai 2014

Le Directeur régional des douanes
signé : Pierre GALLOUIN